

**HASTK, Best. 155A (Gymnasial- und Stiftungsfonds Akten), A 355/2 (Akten über die Errichtung einer französischen Universität in Köln, 1809–1813), S. 23–29.**

**Entwurf zur Einrichtung einer kölnischen Akademie, Köln, 12. Februar 1810.  
(Abschrift)**

**Hatten die Bemühungen um eine Universität zwei Jahre zuvor nicht zum gewünschten Erfolg geführt, gab man dennoch den Wunsch nach einer Hochschule nicht auf. Nun warb man um eine Akademie für Köln und arbeitete einen Entwurf zu deren Verwaltung und Aufbau aus. Bezeichnend ist in diesem Fall der Name der Institution, die wiederum aus 5 Fakultäten bestehen sollte: Es sollte eine Académie Napoléon werden.**

*Transkription: Elisabeth Schläwe*

S. 23

No 8

Projet d'une académie

à etablir à Cologne

Le Conseil Municipal de la ville de Cologne,  
supplie Sa Majesté Impériale et Royale de lui accorder  
l'établissement d'une accadémie[!] composée  
de Cinq facultés et organisée comme [il]  
suit:

Titre 1<sup>er</sup> Dispositions générales

Article 1<sup>er</sup> Il y aura à Cologne une academie

Composée des facultés:

De Theologie,

De Jurisprudence de droit,

De Medecine,

Des sciences

Des lettres

2<sup>e</sup> Cette académie portera le nom

D'académie Napoléon

Titre 2

Dotation et administration

Article 3<sup>e</sup> Elle sera entretenue aux frais de la  
Ville et dotée sur les fonds disponibles dont  
la propriété a été garantie à l'instruction  
publique de cette ville par le décret Impérial  
du 22 brumaire an 14 [13. November 1805], savoir:

- 1<sup>o</sup>) Par les fondations et autre capitaux  
dont l'état est annexé sous la lettre A  
produisant un revenu de 10 mille francs,
- 2<sup>o</sup>) Par la Caisse Communale pour une somme  
annuelle provisoire de 15 mille francs;
- 3<sup>o</sup>) Par le produit des rétributions de-

S. 24

50 francs par chaque étudiant, suivant  
le Décret Impérial du 22 Brumaire an 14 [13. November 1805].

Ces retributions s'élevant à raison des  
boursiers obligés de fréquenter les facultés  
à 10 mille francs.

Article 4<sup>e</sup>. Le produit de ces rétributions  
sera employé concuremment [!] avec les autres  
fonds ci dessus indiqués à la solde des dépens[es]  
annuelles. L'excédant sera versé dans  
la Caisse d'amortissement pour acquérir  
des rentes sur l'état, au profit de l'acadé[mie]  
afin d'en augmenter la dotation de manier[e]

que la Caisse Communale soit déchargée

annuellement d'une somme égale à la  
progression des revenus de l'académie.

5<sup>e</sup> Les dépenses annuelles seront  
arrêtés par son excellence le Grand Maitre de  
l'université; Elles sont fixées pour la  
premiere année à la somme de 35 mille fra[ncs]  
suivant l'état annexé au présent sous  
la lettre B.

6<sup>e</sup> La gestion des fonds et la perception  
des revenus dévolues à l'académie resteront  
confiés au procureur-gérant du Collège de  
Cologne, sous la surveillance et l'autorité  
du Conseil académique remplaçant à cet  
égard le bureau d'administration institué  
par le décret du 22 brumaire an 14 [13. November 1805].

Outre les officiers qui composent ce  
Conseil selon le décret du 17 septembre 1808,  
le Maire de Cologne et deux Membres du  
Conseil Communal versés dans la  
Jurisprudance et le régime des fondations,  
en feront parties. Ces deux derniers

S. 25

membres seront présentés par le Conseil  
académique, à la nomination de Son Excellence  
le Grand Maitre de l'université Impériale.

Article 7<sup>e</sup> Les dépenses allouées dans le  
Budget, seront payées par le Procureur

gérant sur les mandats du Conseil de  
l'académie.

8<sup>e</sup> Le procureur gerant tiendra  
une comptabilité séparée pour l'académie.  
Ses comptes seront rendus annuellement  
conformément aux décrets et règlements en  
vigueur à cet égard.

9<sup>e</sup> Les fondations de famille et autres  
attribuées, au bureau du Collège de Cologne,  
en vertu du décret Impérial du 22 brumaire  
an 14, sont conservées dans tous leurs  
droits et propriétés sous l'administration  
du Conseil académique.

10<sup>e</sup> Celles des fondations de famille  
dont les titres constitutifs imposent aux  
boursiers l'obligation de suivre le cours  
des facultés de l'ancienne Université de  
Cologne, sont exclusivement appliquées  
aux nouvelles facultés de l'académie de  
Cologne, correspondantes aux anciennes.

Les droits d'admission aux bourses  
qu'elles ont fondées, continueront d'être  
examinées par le Conseil académique, qui  
prononcera sur toutes les réclamations  
à cet égard, sauf le recours des parties  
au Grand Maître, qui pourra faire décider  
la question par des arbitres s'ils le juge  
à propos.

S. 26–29

Article 11. L'administration est autorisée comme par le passé à pourvoir sous l'approbation du Grand Maître, aux bourses vacantes près les facultés de l'académie, sans préjudice des droits et prérogatives dont les familles des fondateurs sont investies.

Du reste, il n'est rien innové dans les dispositions du Décret Impérial du 22 brumaire an 14, pour ce qui concerne la propriété et le mode d'administration, tant des fondations que des biens concédés aux écoles secondaires de Cologne.

#### Des facultés.

Article 12<sup>e</sup>. La faculté de Théologie aura trois personnes, savoir:

Un professeur d'histoire ecclésiastique, un professeur de dogme, un professeur de la morale évangélique.

Article 13<sup>e</sup> La faculté de droit aura trois professeurs, savoir:

Un professeur de droit civil Romain, un professeur du Code Napoléon et de commerce, un professeur de procédure et législation criminelle.

Article 14<sup>e</sup> La faculté de médecine aura:

Un professeur d'anatomie, et de Physiologie, un professeur de chimie médicale et de Pharmacie, un professeur de Pathologie et de Clinique, un professeur de chirurgie et d'accouchement, un prosecteur d'anatomie.

Article 15<sup>e</sup> La faculté des sciences sera composée:

D'un professeur de mathématiques transcendentes, de chimie et de physique. D'un 2<sup>e</sup> professeur de mathématiques, d'un professeur d'histoire naturelle.

Article 16<sup>e</sup> La faculté des lettres sera formée d'un Premier Professeur de belles lettres et beaux arts. Un 2<sup>e</sup> Professeur de belles lettres. Un professeur de Rhétorique et de Logique.

Article 17 L'organisation, la nomination des Professeurs et du personnel, les attributions des officiers et cetera et cetera seront exécutées selon les décrets et réglemens émanés en cette maniere.

#### Bâtimens et Collection d'objets d'arts et sciences

Article 18. Les parties disponibles du Collège des Jesuites et les autres bâtimens appartenant à l'instruction publique dans la ville de Cologne, sont destinés au siège de l'académie et des ses facultés.

Le procureur gérant en surveillera l'entretien et la Conservation selon les réglemens de l'administration intérieure rendus à cet égard.

Le Jardin botanique, le Cabinet de physique, la bibliothèque, les collections de tableaux, des statues et d'objets d'arts et sciences de tous genres qui se trouvent au Collège des ex-

---

Jesuites, continueront de faire partie des propriétés communales de la ville de Cologne.  
Tous ces objets seront entretenus sur les fonds qui leur sont consacrés dans le Budget du Collège de Cologne.

Ils serviront à l'usage et à l'instruct[ion] tant des élèves du Collège que des étudian[s] des facultés.

Le Conseil de l'académie rédigera un règlement capable d'assurer la severe conservation et l'usage de ces Collections.

Traitemens.

Article 19 Les recteur, Inspecteur, Doyens et professeurs de l'académie, pourront à l[a] fin de chaque année scolaire, aspirer à u[ne] augmentation de traitemens en raison de celle des revenus de l'académie et suivant la conduite et les talens qu'ils auront montrés dans le Courant de l'année.

Toute fois ces traitemens ne pourront excéder le taux fixé pour les autres académies de l'intérieur.

Art<sup>icle</sup> 20. Le Conseil académique [...] proposera cette augmentation dans son Budget en motivant sa demande sous la rubrique des dépenses annuelles.

Article 21. Personne dans la ville de Cologne ne pourra professer publiquement des leçons sur des branches d'enseignement attribuées aux diverses facultés de l'académie.

Article 22. L'academie pourra admettre des [leçons] volontaires sur des parties auxiliaires des sciences traitées dans les facultés, mais ces cours ne pourront être donnés ailleurs que dans les salles de l'académie.

Dans aucun cas les étudiants des cours volontaires ne seront dispensés du paiement des rétributions.

Lu et approuvé par le Bureau d'administration du Collège de Cologne pour être remis à la délibération du Conseil municipal.

Cologne, le 12 fevrier 1810

Signé au procès verbal Keil; Bertram; Herwegh, Heinsberg; Overbach et Thiriart

Pour expédition

Le Conseiller municipal faisant fonctions de Secrétaire

signé Herwegh

Pour copie conforme

Le Maire de la Ville de Cologne, Membre de la Legion d'honneur

Wittgenstein